



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société MSE La Couturelle
à BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 14, 15 - 1er alinéa, 18-I et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 22 novembre 2013 à la société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 Lille, pour un parc éolien de dix aérogénérateurs situé sur le territoire des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 30 août 2021 sur le site du parc éolien précité exploité par la société MSE La Couturelle ;

Vu les documents transmis par l'exploitant les 30 septembre et 19 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 30 août 2021 précitée, transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2021 et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 reçu le 27 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 août 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le panneau réglementaire affichant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer et la mise en garde face aux risques d'électrocution était absent au niveau des postes de livraison ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
3. lors de la visite du 30 août 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les attestations de formation des agents présents lors de l'inspection n'ont pas pu être présentées et la réalisation de formation aux risques accidentels et aux moyens mis en œuvre pour les éviter n'a pas pu être vérifiée. L'attestation de l'exploitant indiquant que l'ensemble du personnel de Engie Green est à jour de ses formations, incluant les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation, l'évacuation en cas de danger ou d'accident sans mention des dates de formation et sans envoi des attestations ou du plan de formation est insuffisante. L'exploitant n'a pas procédé à des exercices d'entraînement sur le présent parc éolien ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
5. lors de la visite du 30 août 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le protocole de maintenance ne permet pas de garantir et justifier le respect de la fréquence des 3 ans pour le contrôle de toutes les brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
7. lors de la visite du 30 août 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées sont consignées dans plusieurs documents, n'ayant pas tous la même finalité ;

8. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
 9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MSE La Couturelle de respecter les prescriptions et dispositions des articles 14, 15 - 1er alinéa, 18-I et 19 de l'arrêté ministériel du 26 août susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Article 1-1

La société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 Lille, exploitant du parc éolien situé sur le territoire des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en installant au niveau de chaque poste de livraison, le panneau réglementaire affichant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer et la mise en garde face aux risques d'électrocution.

Article 1-2

La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en :

- informant l'inspection des installations classées de la date du prochain exercice d'entraînement sur le présent parc dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant un exercice d'entraînement sur le parc éolien dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice dans un délai d'un mois à compter de la date de l'exercice ;
- transmettant les attestations de formations de E. Biet et A. Belland détaillant toutes les formations suivies et leur validité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- transmettant à l'inspection des installations classées le plan de formation de l'ensemble des agents susceptibles d'intervenir sur ce parc (entretien, maintenance, exploitation) aux risques accidentels (en référence aux consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) et aux mesures mises en place pour les éviter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- formant l'ensemble des agents susceptibles d'intervenir sur ce parc (entretien, maintenance, exploitation) aux risques accidentels (en référence aux consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé) et aux mesures mises en place pour les éviter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3

La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en :

- révisant son protocole de maintenance afin de garantir et justifier le respect de la fréquence des 3 ans pour le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, qui ont été contrôlés depuis plus de trois ans. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre de maintenance ou les rapports de maintenance permettant de vérifier la conformité au présent article.

Article 1-4

La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en consignait dans un seul et même registre de maintenance toutes les opérations de maintenance qui ont été effectuées en interne ou en externe, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Ce registre peut être informatisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE La Couturelle.

Amiens, le 18 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA